

**REFUS D'AUTORISATION d'INSTALLATION de
PUBLICITES, D'ENSEIGNES ou PRE-ENSEIGNES
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 17/04/2023 Complétée le :	DOSSIER N° AP 091021 23 1003
Titulaire : O'BUENO représentée par Monsieur KHARCHI ADEL Représenté(e) par : Monsieur KHARCHI ADEL Demeurant : 92 GRANDE RUE 91290 ARPAJON Pour : Publicité enseigne Sur un terrain sis : 92 GRANDE RUE 91290 ARPAJON Cadastré :	<u>Superficie de publicité autorisée :</u> néant m ² <u>Superficie d'enseignes autorisée :</u> néant m ²

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé le 25/10/2007 et révisé le 23/10/2019

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'avis défavorable de l'UDAP 91, Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine de l'Essonne en date du 17.05.2023 ;

Considérant que le terrain se situe dans le champ de visibilité des monuments historiques et que l'Architecte de Bâtiments de France a émis un avis défavorable (copie ci-jointe), au motif que le projet est de nature à porter atteinte à ces monuments historiques ;

Considérant, de ce fait, que le projet ne respecte pas les règles susvisées ;

Vu l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont refusés.

Fait à ARPAJON, le 14/06/2023

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 15/06/2023
Publication ou Notification le 14/06/2023

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Nota bene : *J'attire votre attention sur le fait que dans le cas de travaux mis en exécution, sans autorisation réglementaire, vous vous exposez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L.581-27 et suivants du Code de l'environnement).*

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*